



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de
la Communauté d'Agglomération du Nord
Grande-Terre (CANGT).**

n°Ae 2018AGUA9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 03 octobre 2018 à 8h30. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Étaient présents et ont délibéré : Nicole Olier et François-Régis ORIZET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe a été saisie par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 9 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté par courriel le 12 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Guadeloupe, qui a transmis une contribution en date du 19 septembre 2018.

L'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/2018-a2226.html>)

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT). Cette entité compte 5 communes, regroupant 59 230 habitants répartis sur une superficie de 324,5 km².

Elle est la première communauté d'agglomération du département à réaliser cet exercice, ce qui témoigne d'une démarche vertueuse pour susciter un effet d'entraînement et mettre en œuvre les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Les enjeux environnementaux du PCAET de la CANGT identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie,
- le développement des énergies renouvelables,
- le développement d'une agriculture et d'une pêche « durables »

L'Autorité environnementale (Ae) reconnaît la difficulté de la tâche et salue l'importance du travail accompli. Elle relève notamment que le plan prévoit des dispositions relatives à la gouvernance de la CANGT dont la mise en œuvre devrait contribuer à favoriser l'émergence d'une dynamique territoriale favorable à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies fossiles. L'Ae note cependant que peu d'autres acteurs économiques et associatifs semblent associés au pilotage, alors que leur implication est indispensable à une mise en œuvre du PCAET.

L'Autorité environnementale doit cependant relever quelques faiblesses du Plan. La principale concerne sans doute le caractère peu réaliste et argumenté des prévisions de réductions des gaz à effet de serre au cours des prochaines années. Elle recommande de revoir les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en les calant à un niveau réaliste et suffisamment argumentés.

Par ailleurs, le PCAET ne présente pas de volet spécifique sur l'énergie même si les actions proposées comportent des mesures visant à développer les énergies renouvelables, diminuer la consommation d'énergies fossiles ou favoriser l'éco-construction. Cette présentation est gênante dans la mesure où une grande part de la réduction escomptée des gaz à effet de serre repose sur le déploiement des énergies renouvelables dans un contexte où le dossier fait également ressortir les insuffisances du réseau connecté.

D'autre part, le plan d'actions issu de la stratégie d'adaptation au changement climatique élaborée par la CANGT en septembre 2016 n'a pas fait l'objet d'une évaluation alors même que certaines actions devraient être aujourd'hui terminées.

D'autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du PCAET.....	7
1.3. Enjeux environnementaux du PCAET identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	7
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PCAET de la CANGT.....	14
3.1. Gouvernance.....	14
3.2. Transport et mobilité.....	14
3.3. Consommation, gestion et traitements des déchets.....	15
3.4. Agriculture, pêche et espaces naturels.....	15
3.5. Activités économiques et résidentiel.....	15
3.6. Exemplarité de la CANGT.....	15
3.7. Amélioration de la qualité de l'air.....	16
3.8. Changement climatique.....	16

1 Contexte, présentation du territoire, du PCAET et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Les plans Air-Climat-Énergie territoriaux (PCAET) sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ». Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des thématiques climat, air et énergie. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

L'élaboration du projet de PCAET de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) a été engagée en avril 2017 et a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement. C'est cette évaluation environnementale qui est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. L'évaluation environnementale a notamment pour objet d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

Le public sera ensuite consulté, par voie électronique et pendant une durée de 30 jours minima, sur le projet de PCAET, son évaluation environnementale, le dossier de consultation incluant également le présent avis de l'Autorité environnementale ainsi que la réponse de la CANGT sur la manière dont cet avis a été pris en compte. Il sera ensuite transmis pour avis au préfet de région et au président du Conseil Régional avant d'être validé en conseil communautaire.

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) regroupe les communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand et Le Moule situées dans la partie nord de la Grande-Terre.



Elle dispose d'une topographie partagée par des plateaux et des plaines à l'intérieur des terres, délimitée par des côtes rocheuses et sauvages à l'Est, et par la mangrove à l'Ouest. La qualité des sols et le climat ont fait du Nord Grande-Terre un territoire rural, et de la canne à sucre une monoculture historique. L'activité agricole s'est peu à peu diversifiée avec une orientation partielle dans l'élevage, la culture maraîchère. Elle possède une industrie de plus en plus variée (agroalimentaire, cannière : Gardel, Damoiseau, Énergie : éoliennes, centrale Gardel...) et un patrimoine naturel riche et valorisé. Sa population, d'un peu plus de 59.000 habitants, connaît depuis 2010, sous l'effet d'un solde migratoire positif, une croissance mais aussi un vieillissement accéléré. Ainsi, entre 2010 et 2015, la population a augmenté de 2,2 % alors qu'elle baissait dans le reste du département. En effet, la CANGT est devenue un territoire attractif, porté par des migrations économiques émanant de l'étalement urbain des Communautés d'Agglomérations de Cap Excellence et de la Riviera du Levant.

Cependant, la CANGT présente de nombreux signes de fragilité sociale avec en particulier peu de logements locatifs sociaux, la présence importante de familles monoparentales (37,3%) et un faible niveau d'étude puisque 43,7 % des plus de 15 ans n'ont pas de diplôme. Aussi, les habitants du Nord Grande-Terre se révèlent peu qualifiés au regard de la moyenne régionale. Les ouvriers représentent plus du quart de la population (soit cinq points de plus que la moyenne régionale). A contrario, les cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires sont sous-représentés : 23 % des actifs résidents (32 % dans le reste de la Guadeloupe). De nombreux actifs du territoire sortent de la Communauté d'Agglomération pour aller travailler en grande partie autour de Pointe-à-Pitre, dans la communauté d'agglomération de Cap Excellence. La CANGT regroupe ainsi 11 300 emplois, alors que 17 400 actifs occupés y résident.

En 2016, les secteurs les plus consommateurs d'énergies sont respectivement le domestique ou le résidentiel (49%), le professionnel ou le tertiaire/industriel (38%), les collectivités (7%), l'éclairage public (3%). Les services publics sont les moins consommateurs d'énergie avec une part de consommation autour de 3%. Le territoire de la CANGT, consomme pour son fonctionnement (tous usages confondus), en moyenne 168 GWH/an.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la CANGT est de 764 707 teCO₂, soit 12,9 teCO₂/habitant, chiffre élevé au regard de la moyenne nationale¹. Les secteurs d'activités les plus émetteurs sont, dans l'ordre :

- Déplacement des personnes (374 534 teCO₂) soit 49 %
- Intrants² (132 731 teCO₂) soit 17 %
- Agriculture et pêche (81 197 teCO₂) soit 11 %
- Fret et transport (70 718 teCO₂) soit 9 %
- Industrie de l'énergie (57 101 teCO₂) soit 8 %
- Construction et voirie (16 964 teCO₂) soit 2 %
- Résidentiel (15 341 teCO₂) soit 2 %
- Déchets (7 650 teCO₂) soit 1 %
- Industrie (hors énergie) (5 625 teCO₂) 0,7 %
- Tertiaire (2 846 teCO₂) 0,3 %

L'analyse de l'air effectuée par GWAD'AIR sur le territoire a montré une qualité plutôt bonne (sauf pour les PM 10 lors des épisodes de brumes de sable³) et uniforme sur l'ensemble des communes. Les secteurs les plus impactants sont le transport routier avec des émissions de NO₂, l'industrie et le Tertiaire /Résidentiel.

¹ Le teCO₂ (tonnage d'équivalent CO₂) est une quantité permettant de quantifier le potentiel de réchauffement global résultant des différentes émissions, indépendamment des gaz y contribuant (méthane, CO₂, ...). A titre de comparaison les émissions françaises totales étaient en 2014 de 459 MteCO₂, soit 7 teCO₂ par habitant (source : Chiffres clés du climat 2017)

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2587/1072/chiffres-cles-climat-france-monde-edition-2017.html>.

² Il s'agit d'un chiffre estimatif, les documents indiquant « 17 % du bilan carbone pour les intrants et 1 % pour les déchets ».

³ Les « brumes de sable » sont en fait constituées de terre et d'argile en provenance de plusieurs pays (Mali, Mauritanie, Tchad ou encore, le sud du désert marocain), situés pour la plupart en Afrique de l'Ouest. Les alizés transportent ces particules fines qui survolent ainsi l'Atlantique pour terminer leur course notamment dans la zone Caraïbes.

1.2 Présentation du Plan Climat Air Énergie du Territoire

Le plan d'actions du PCAET de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) est structuré en 8 axes, 2 volets (Territoire et Patrimoine & Services) et 28 actions :

- Axe 1 – Gouvernance du PCAET : 3 actions.
- Axe 2 – Transports et mobilité : 3 actions.
- Axe 3 – Consommation, gestion et traitement des déchets : 3 actions.
- Axe 4 – Agriculture, pêche et gestion des espaces naturels : 3 actions.
- Axe 5 – Activités économiques et résidentiel : 3 actions.
- Axe 6 – Exemplarité de la CANGT : 5 actions.
- Axe 7 – Amélioration de la qualité de l'air : 1 action.
- Axe 8 – Changement climatique : 7 actions.

L'Ae note que le PCAET ne présente pas de volet spécifique sur l'énergie même si les actions proposées comportent des mesures visant à développer les énergies renouvelables, diminuer la consommation d'énergies fossiles ou favoriser l'éco-construction. Cette présentation est gênante dans la mesure où une grande part de la réduction escomptée des GES repose sur le déploiement des énergies renouvelables dans un contexte où le dossier fait également ressortir les insuffisances du réseau connecté.

1.3 Enjeux environnementaux du Plan Climat Air Énergie du Territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux du PCAET de la CANGT identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie,
- le développement des énergies renouvelables,
- une agriculture et une pêche durables.

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier adressé à la MRAe est composé de 4 documents :

- 1) un diagnostic territorial, intitulé « profil énergie-climat de la CANGT »,
- 2) la concertation et plans d'actions,
- 3) le PCAET (sous forme de 28 fiches),
- 4) le rapport environnemental.

2.1 Le profil énergie-climat de la CANGT

Le document rappelle le contexte réglementaire dans lequel le PCAET a été élaboré et les objectifs assignés à la Guadeloupe avec, notamment, le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Puis il dresse un portrait du territoire à travers des chiffres clés concernant la géographie et la population. Abordant le climat, il permet au lecteur de comprendre les différents scénarii envisagés : hausse des températures de 1°C dans le futur proche (2020-2050) et de 2,3°C dans un futur un peu plus lointain (2070-2100), augmentation du niveau marin de 0,5 m à l'horizon 2060 et de 0,80m à l'horizon 2100, augmentation globale d'ici 2100 d'environ 20 % des pluies annuelles avec une variabilité saisonnière plus marquée avec un mois de juillet plus arrosé de 10 à 60 % et un mois de février plus sec de 10 à 40 % sur tout l'archipel.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique a fait ressortir les enjeux majeurs retenus pour l'élaboration d'un programme pluriannuel (2016-2020) d'actions

approuvé en Conseil Communautaire le 4 juillet 2016. Ce programme est décliné selon les différentes actions mises en œuvre avec pour objectifs l'appropriation des enjeux du changement climatique, la prise en compte de l'augmentation de la température, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer et celle de l'évolution du régime des pluies.

Le document présente ensuite le diagnostic de la qualité de l'air, s'intéressant à la répartition des émissions des principaux polluants et des gaz à effets de serre (GES).

Le chapitre suivant décrit le diagnostic de l'énergie et des GES à travers les consommations énergétiques d'une part, la production et la distribution d'autre part. Il est ainsi noté la nécessité de renforcer le réseau d'évacuation de la production d'énergies renouvelables si celle-ci augmente.

Le document dresse ensuite le bilan carbone dont les résultats font clairement ressortir la part prépondérante du transport (cf. § 1.1 du présent avis). Toutefois, les différents chiffres produits, parfois sous forme de tableau, parfois sous forme de diagramme, font apparaître certaines incohérences qu'un tableau récapitulatif permettrait de lever.

La question de la séquestration du carbone est ensuite abordée, permettant de fixer l'objectif global pour le territoire de la CANGT à 4,6 kteqCO₂ par an dans les 30 premiers centimètres des terres agricoles, répondant à l'objectif national de 4 pour 1000.

Une étude en cours de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a permis de caractériser le potentiel d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire. Les résultats des modélisations donnent les résultats suivants :

- Photovoltaïque : 207 GWh/an
- Éolien : 86 Gwh/an
- Biomasse et déchets : 43,8 Gwh/an

En 2016 la consommation électrique du territoire était de 172 GWh. L'exploitation de l'ensemble du potentiel permettrait de couvrir 2 fois les besoins du territoire avec une production de 337GWh.

Enfin, le dernier chapitre traite de la maîtrise de l'énergie (MDE) relevant que la consommation électrique du territoire de la CANGT en 2016 représente 11% de celle de la Guadeloupe et que plus des 2/3 sont le fait du résidentiel (68%). Fort de ce bilan, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie fixe les objectifs par secteur avec, notamment, une diminution de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel de l'ordre de 36% à l'horizon 2023 par rapport à la consommation en 2016.

Bien écrit, facile à lire et agréablement illustré par des schémas compréhensibles, le document, véritable diagnostic territorial, permet de comprendre les enjeux et actions menées par la CANGT. Cependant, le chapitre sur les énergies renouvelables utilise indifféremment des unités comme le W, le Wh ou le Wc ne permettant pas toujours au lecteur de s'y retrouver sans un glossaire adapté⁴.

L'Autorité environnementale suggère de renommer le document « Diagnostic territorial » afin d'éclairer le lecteur. Concernant le bilan carbone, elle recommande de vérifier les chiffres annoncés et de les présenter sous forme d'un tableau récapitulatif. Elle recommande enfin, d'explicitier les unités utilisées dans le chapitre 8 (W, Wh, Wc).

2.2 la concertation et plan d'actions

Le document indique qu'une étude de vulnérabilité du territoire a été réalisée conduisant à la définition de la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique et d'un plan d'actions, validés en Conseil Communautaire le 4 juillet 2016. Ceci a permis au territoire de remporter l'appel à projet du ministère en charge de l'énergie et du climat et de devenir un Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Outre les actions de sensibilisation sur les thématiques environnementales à destination des scolaires dans le cadre d'une convention cadre multi partenariale⁵ sur la période 2016-2020, la CANGT a également mis en place un programme d'animations afin de sensibiliser les acteurs du territoire (élus, associations, agents territoriaux, grand public) aux enjeux énergétiques, climatiques et de gestion des déchets.

⁴ Le lecteur intéressé pourra se référer au site http://www.guides.be/article/kw_kwh_kwc_kva_queelles_diffrences.html

⁵ Académie de Guadeloupe, DEAL, DAC, DRRT, DAAF, Région, Département, Parc National, INRA, CAUE, ONF, BRGM.

Après avoir resitué le contexte international et national, les objectifs cadre Énergie-Air-Climat issus de la loi de la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2016 (LTECV) sont présentés ainsi que le nouveau Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (6 juillet 2017).

En deuxième partie, le document rappelle que le PCAET s'inscrit dans la politique énergie-climat menée sur le territoire : le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) validé en 2012 et la programmation pluriannuelle de l'énergie dite PPE de Guadeloupe adoptée le 21 avril 2017 par décret. Son élaboration a pris en compte les PCET⁶ de la Communauté d'agglomération Cap Excellence et de la Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre (CANBT), le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine (PPA), le Plan de prévention et gestion des déchets non dangereux (PPGDND) et le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la CANGT. Les différentes orientations de chacun des plans sont ensuite présentées.

Une attention particulière est portée sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU) destiné à favoriser le développement de la mobilité propre, qui limite les émissions de GES et les consommations en énergie et le PLPDMA dont l'objectif principal est de réduire les déchets ménagers de 31 kg/habitant d'ici 2021.

La troisième partie est consacrée à la synthèse du profil Énergie-Climat de la CANGT présenté dans le document précédent.

La quatrième partie présente les 7 enjeux stratégiques du PCAET :

1. Affiner ses connaissances sur l'impact environnemental (déplacements, intrants, agriculture et pêche).
2. Agir sur l'amélioration des performances environnementales de la collecte et du traitement des déchets produits sur le territoire de la CANGT.
3. Agir sur la compétence eau-assainissement.
4. Mettre en place un contrôle de gestion extra-financier.
5. Sensibiliser et démocratiser les solutions de maîtrise de l'énergie.
6. Construire une stratégie de développement des énergies renouvelables.
7. Démocratiser les bonnes pratiques agricoles, notamment la séquestration carbone.

La cinquième partie aborde la stratégie Énergie-Climat de la CANGT et décrit le processus d'élaboration : réunion avec les élus le 31 octobre 2017, entretiens avec les agents de la CANGT du 7 au 11 novembre et réunion publique le 9 novembre. L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES), répondant à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été menée en parallèle de la phase de structuration du plan d'actions. La stratégie en réponse aux objectifs nationaux et régionaux est ensuite déclinée au regard de chacune des thématiques sur laquelle le PCAET peut intervenir.

La sixième partie traite du plan d'actions du PCAET sous forme d'un tableau présentant les axes stratégiques, les objectifs et les actions. Un second tableau, dit diagramme de Gantt, permet de visualiser le phasage des différentes actions chaque année entre 2018 et 2030.

La dernière partie concerne le suivi, processus continu de collecte et d'analyse d'indicateurs permettant de mesurer l'état d'avancement et l'exécution de la politique et l'évaluation du PCAET, exercice ponctuel permettant de mesurer les effets produits par la politique. Le suivi interviendra de manière continue pendant la mise en œuvre de la politique tandis que l'évaluation interviendra à deux moments clés : à mi-parcours du cycle et en fin de parcours.

En conclusion, le document estime que la mise en œuvre du PCAET de la CANGT

6 Le PCAET peut être considéré comme la 2^e génération du Plan Climat Énergie Territorial, revu et corrigé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

permettra au territoire de diminuer ses émissions de 52% soit 394 159 teqCO2 évitées à horizon 2023.

Outre que les chiffres annoncés sont difficilement compréhensibles, ils conduisent à une ambition qui paraît démesurée au regard des objectifs et réalisations réputés accessibles en la matière. L'Ae note également qu'une part très significative des réductions escomptées semble provenir d'une transition vers les énergies renouvelables (256 305 teCO2) alors même que le document fait par ailleurs valoir les difficultés d'absorption par le réseau des actuelles et vraisemblablement futures productions, sauf décision d'organisation dépassant largement le cadre des compétences de la CANGT.

L'Ae estime nécessaire de donner des informations plus fiables et argumentées sur les économies attendues, ce qui contribuera à la bonne information du public et facilitera la mise en place d'un dispositif de suivi.

L'Ae recommande de revoir les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en les calant à un niveau réaliste et suffisamment argumentés.

Pédagogique et de lecture aisée, le document permet au lecteur de bien appréhender la problématique et de comprendre les enjeux stratégiques et les actions proposées pour y faire face. De fait, c'est un véritable rapport de présentation qui intègre l'état des lieux, les problématiques et les propositions de remédiation. Cependant, il est regrettable que les réunions de concertation, qu'elles aient eu lieu avec les élus, les techniciens ou la population, n'aient pas donné lieu à une restitution des propositions qui en sont ressorties pour apprécier pleinement le degré d'implication et de mobilisation des uns et des autres.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie 5.1 concernant la concertation avec les remarques et propositions ressorties des différentes réunions.

2.3 Le PCAET

Composé de 21 fiches présentant chacune l'axe auquel elle se rattache, le volet concerné (Territoire ou Patrimoine & Services), le titre de l'action, les contexte et objectif, la description et les actions à mettre en œuvre, le budget, l'indicateur de suivi et d'évaluation, les éventuels partenaires, le calendrier de réalisation et les gains attendus. Les deux premiers paragraphes présentent en une dizaine de lignes la CANGT dans chacune des fiches, donnant une impression lourde de répétition.

Un second volet, intitulé « Définition de la stratégie d'adaptation au changement climatique du territoire communautaire » présente, sous un format différent, les 7 fiches ayant trait au changement climatique. Outre leur présentation qui diffère des précédentes et peut perturber le lecteur, leur intitulé et leur numérotation ne sont pas les mêmes que dans le tableau présentant le plan d'actions dans le document précédent. Rédigées en septembre 2016 pour une mise en œuvre jusqu'en 2020, elles auraient pu être évaluées et réactualisées, le cas échéant, afin d'être parfaitement intégrées au PCAET.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction et la présentation des fiches en ce qui concerne les « Contexte et Objectif » pour éviter une répétition monotone et inutile. Elle recommande également de rédiger les fiches 22 à 28 au même format que les autres, après une éventuelle actualisation.

2.4 L'évaluation environnementale

Elle est constituée de 9 parties :

1. Présentation de l'opération : le document expose les raisons qui ont conduit la CANGT à réaliser un PCAET et l'obligation d'une évaluation environnementale stratégique, objet du présent document.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure cette présentation dans le Résumé Non Technique.

2. Le Résumé Non Technique : trop sommaire, il n'intègre pas certaines informations fondamentales comme l'état du climat, des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre (GES), de la qualité de l'air ou du bilan carbone.

L'Autorité environnementale recommande de modifier le Résumé Non Technique en incluant tous les éléments indispensables à la bonne compréhension du plan, en illustrant de cartes et schémas et en le présentant dans un document séparé afin d'améliorer son accessibilité au public.

3. Présentation générale : le document décline tout d'abord, les objectifs du PCAET en reprenant le Tableau récapitulatif des actions par axes stratégiques figurant page 31 du rapport intitulé « Concertation et plan d'actions » mais en modifiant les dénominations des actions 22 à 28 pour se conformer à celles du plan d'actions de septembre 2016 (cf. ci-dessus, § 2.3). S'ensuit une description du contenu du PCAET rappelant les 28 fiches et deux rapports spécifiques. Enfin, il procède à une vérification de son articulation avec les autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec lui. Cependant, si la liste est bien exhaustive, elle ne dit rien sur l'état d'avancement de certains programmes tels que le Programme Local de l'Habitat ou les PLU de certaines communes, non encore opposables.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les plans ou programmes en cours d'élaboration ou d'approbation.

4. Description de l'état initial de l'environnement : après un rappel sur la nécessité d'identifier les enjeux environnementaux, vient ensuite la description de l'état des lieux environnemental par thématique :

- Contexte social et économique : population, contexte économique et social.
- Biodiversité et paysages : vocation des espaces, paysages, espaces remarquables du littoral, espaces naturels protégés, espaces concernés par des labels et classements internationaux.
- Déplacement : desserte routière et stationnement, transports en commun, covoiturage et voitures électriques, modes actifs (pistes cyclables, circulations piétonnes).
- Eau : topographie et géomorphologie, réseau hydrographique, zones humides, ressource en eau.
- Pollution : pollution du sol, pollution de l'air, champ électromagnétique.
- Nuisances : acoustiques et vibratoires, olfactives.
- Climat : climat actuel et réchauffement climatique, températures, pluviométrie, ensoleillement, vents dominants et humidité.
- Patrimoine : culturel, architectural, archéologique.
- Énergie : état des lieux, géothermie, solaire, éolien, hydraulique, biomasse.
- Déchets : état des lieux, déchets ménagers et assimilés, filières de traitement, déchets dangereux, déchets de chantier.

Chaque thématique fait l'objet d'une synthèse « Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces » permettant au lecteur de visualiser rapidement ces éléments de compréhension.

La rédaction du paragraphe sur la ressource en eau peut laisser penser que le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est responsable de la gestion des eaux de pluie, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, le document aurait pu indiquer les captages en eau potable présents sur le territoire.

Concernant la biodiversité et les paysages, il manque un paragraphe sur les sols et la végétation qui les couvre. En effet, les sols calcaires, rocailloux et argileux, combinés à un fort taux d'ensoleillement, des précipitations faibles, un dessèchement éolien et une végétation sculptée par le vent et le sel permettent d'offrir des paysages uniques dans les Petites-Antilles et des refuges pour l'avifaune.

Malgré une couverture de plus de 20 % du territoire, la forêt n'a pas été prise en compte. Elle contribue pourtant à diminuer le bilan carbone du territoire en stockant ce dernier et à améliorer la qualité de l'air en dégageant de l'oxygène.

Enfin, la thématique sur le patrimoine mériterait d'être complétée par deux éclairages :

- ✓ sur l'artificialisation des sols et le développement immobilier qui impactent très fortement le patrimoine archéologique de ce territoire, en particulier dans les zones côtières, ainsi que dans les zones à forte urbanisation diffuse,
- ✓ sur l'impact de l'érosion côtière sur le patrimoine archéologique alors que cette problématique est bien au cœur de la thématique (exemples, au Moule : cimetière de l'Autre Bord, site précolombien de Morel).

A noter aussi quelques erreurs à corriger :

- p. 70 : Au Moule, le cimetière d'esclaves Anse Sainte-Marguerite et l'habitation Néron dont les vestiges datent essentiellement du 19^{ème} siècle et en partie du 18^{ème} et non du 20^{ème}.

-p. 70 : La Pointe de la **Grande** Vigie (territoire caraïbes d'Anse-Bertrand) : il n'y a pas de vestiges identifiés à ce jour se rapportant à cette occupation, l'information sur ce site provient uniquement des archives historiques.

-p. 73 : Manque de données concernant les moulins (vestiges coloniaux) : ces vestiges sont assez bien documentés par les études des époux Parisis menées dans les années 80 et 90.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les responsabilités de la CANGT concernant l'assainissement des eaux de pluie, de compléter la thématique « Biodiversité et paysages » sur la forêt, les sols et la végétation et de compléter la thématique « Patrimoine » sur l'artificialisation des sols et sur l'impact de l'érosion côtière. Enfin, elle invite à corriger quelques erreurs signalées dans le présent avis.

Le chapitre suivant décrit les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PCAET. La pression démographique y est présentée comme le facteur le plus impactant sur toutes les composantes de l'environnement, à l'exception du climat dont les effets attendus sont la hausse du niveau de la mer, des températures et l'évolution des précipitations.

Le document rappelle ensuite les deux zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan : la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) et CAP Excellence.

Le chapitre suivant identifie et hiérarchise des enjeux du territoire au regard de chacune des thématiques développées précédemment et en fonction de leur lien direct, ou non, avec les PCAET. Concernant l'eau, il est noté que « prévoir une gestion optimale des eaux pluviales et des eaux usées » est un enjeu significatif général (couleur verte). Or, si les eaux usées sont de la compétence du SIAEAG comme vu précédemment, la gestion des eaux pluviales est de la compétence de la CANGT.

L'Autorité environnementale recommande que l'enjeu « gestion des eaux pluviales » figure en rouge afin de ne pas laisser planer de doute sur la responsabilité de la CANGT.

Le dernier chapitre présente les objectifs de la protection de l'environnement définis par les différents plans et programmes nationaux ou régionaux, sous forme d'un tableau regroupant pour chaque thématique, les objectifs et leur prise en compte dans le PCAET. Sont ainsi abordés le plan régional pour la biodiversité, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) et la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte pour ce qui concerne les déchets. Toutefois, rien n'est dit sur l'élaboration en cours du Plan Région de Prévention et de Gestion des Déchets et sa prise en compte par le PCAET.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'élaboration en cours du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de s'assurer de la cohérence de ce plan et du PCAET.

5. Exposé des effets notables de la mise en œuvre du PCAET : présentés sous forme d'un tableau, les effets sont analysés au regard de chaque thématique précédemment étudiée. Seuls les impacts positifs ou négatifs et les actions concernées sont mentionnés face aux enjeux correspondants. De plus, les mesures de réduction ou d'évitement y figurent avec la décision du maître d'ouvrage (MO) de prendre en compte tout ou partie de ces mesures. Les principaux impacts négatifs sont donc bien identifiés. Le tableau est bien lisible et la discussion entre MO et le bureau d'études éclaire le lecteur. En fin de chapitre, un tableau, croisant les enjeux et les incidences, présente une synthèse des résultats obtenus.

6. Motifs pour lesquels le programme a été retenu : le document retient cinq motifs principaux :

- La prise en compte des objectifs environnementaux,
- l'effet majoritairement positif du PCAET sur les enjeux environnementaux identifiés,
- l'intégration de l'ensemble des mesures correctrices émises,
- la prise en compte de l'articulation du plan d'actions avec d'autres documents de planification,
- un PCAET réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'Autorité environnementale recommande de développer l'argument sur la concertation conformément à sa remarque précédente sur ce sujet.

7. Présentation des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (démarche dite ERC) : après rappel de la démarche ERC, les 13 mesures intégrées dans le PCAET sont présentées dans un tableau à cinq colonnes : intitulé de la mesure, actions concernées, type de mesure, résultat attendu et justification. La seule mesure d'évitement concerne l'intégration dans la démarche d'une approche en éco-construction permettant de concevoir des bâtiments moins énergivores et moins polluants. Toutes les autres mesures sont des mesures de réduction. On notera la démarche d'Approche Urbaine Durable qui sera appliquée aux projets de zones d'aménagement concerté (ZAC), permettant d'aller plus loin que la réglementation en matière d'environnement et de développement durable. Les mesures proposées sont pertinentes et leurs effets attendus réalistes.

8. Dispositif de suivi environnemental : Un dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre du PCAET est prévu afin de permettre au maître d'ouvrage de mesurer régulièrement le suivi des impacts. Il doit permettre d'identifier des critères et indicateurs pertinents vis-à-vis des objectifs suivants :

- de vérification, après l'adoption du programme, de la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et du caractère adéquat des mesures ERC,
- d'identification, après l'adoption du programme, des impacts négatifs imprévus en vue de permettre la mise en œuvre de mesures appropriées.

14 indicateurs ont été choisis sur trois critères de qualité générale :

- 1) l'expression quantitative et compréhensible,
- 2) l'acquisition facile,
- 3) la mise à jour régulière.

Globalement, les indicateurs font sens et répondent aux critères énoncés. Toutefois, l'indicateur I13 fait référence au nombre d'installations de panneaux solaires ; or la puissance de ceux-ci est variable et leur rendement tend à augmenter. Un indicateur prenant en compte la puissance des panneaux installés serait plus pertinent. Un tableau de bord de suivi permet de renseigner pour chaque indicateur sa valeur par année, étant entendu que 2016 est l'année de référence. Une synthèse de ces indicateurs est présentée au regard de chacune des thématiques et des enjeux environnementaux retenus.

L'Autorité environnementale recommande de modifier l'indicateur I13 en prenant en compte la puissance des nouvelles installations solaires et non leur seul nombre.

9. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport : les auteurs rappellent les difficultés liées au fait que l'élaboration du PCAET était déjà en cours lorsqu'a débuté l'Évaluation

Environnementale Stratégique (EES) et que le volet « climat » avait été réalisé bien avant (2016). Puis ils indiquent que l'état des lieux environnemental a été réalisé en intégrant les thématiques concernant les milieux physique, naturel et humain. Ces thématiques ont fait l'objet d'une analyse dite « AFOM » (Atouts, Faiblesse, Opportunités, Menaces) qui a permis d'identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire. Suite à cela, une analyse des effets des actions du PCAET sur les enjeux environnementaux identifiés a été effectuée et une proposition de mesures ERC a été retenue. Toutes les mesures ont été intégrées au PCAET. Enfin, un dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre du PCAET a été réalisé.

L'Autorité environnementale relève que les noms et qualités des auteurs ne figurent pas dans le rapport.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les noms et qualités des auteurs de l'évaluation environnementale en fin de document.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PCAET de la CANGT

3.1 Gouvernance

La CANGT a, de fait, vocation à jouer un rôle d'animateur de la transition écologique sur son territoire. Ce rôle est clairement identifié et porté par le PCAET dans les actions qu'il entend mettre en œuvre. Cependant, l'Autorité environnementale note qu'aucune action n'est portée, ni même copilotée, par les acteurs économiques et associatifs, y compris les chambres consulaires ou les bailleurs sociaux. Leur implication semble pourtant une condition indispensable à une mise en œuvre efficace du PCAET et à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale « bas carbone », qui ne doit pas reposer uniquement sur les collectivités publiques et/ou leurs organismes associés.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer, lors de l'évaluation à mi-parcours par exemple, des actions ayant un portage plus diversifié que dans le projet actuel.

3.2 Transport et mobilité

Tant du point de vue des émissions de gaz à effet de serre (GES) que des pollutions atmosphériques, le diagnostic met en évidence la part prépondérante du transport dans un territoire rural très dépendant de l'automobile pour ses déplacements. Les actions visant à développer les transports en commun, l'usage de véhicules électriques par l'installation de bornes de recharges sur le territoire ou le covoiturage vont naturellement dans le bon sens. De même, promouvoir les bonnes pratiques et l'éco-responsabilité des transporteurs contribue à l'amélioration du bilan carbone.

L'ensemble des actions préconisées répond bien aux attentes du PCAET. Une piste mériterait cependant d'être explorée concernant le développement du télétravail dans le cadre des plans de déplacements des entreprises. La CANGT gagnerait certainement à travailler avec les chambres consulaires pour établir un recensement des entreprises dotées de ces plans. Cela pourrait déboucher sur des actions copilotées, favorisant ainsi une plus grande appropriation du PCAET par les partenaires locaux.

L'Autorité environnementale invite la CANGT à travailler en synergie avec les chambres consulaires pour faire émerger des actions visant à diminuer les déplacements professionnels.

3.3 Consommation, gestion et traitement des déchets

Compte tenu des objectifs fixés par la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), les mesures proposées restent timides et du seul domaine de la communication. Le rapport note qu'une partie du territoire est dotée d'un bac dédié à la collecte des déchets ménagers et assimilés, et d'un bac pour la collecte des emballages ménagers recyclables. Cette formulation trop vague peut laisser penser qu'il n'y a qu'un seul bac de tri pour tout le territoire. Une carte présentant les zones équipées de bacs de tri permettrait au lecteur de mieux en comprendre la répartition géographique.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une carte faisant apparaître les zones équipées en bacs de tri des déchets ménagers, de façon à faire, notamment, apparaître les secteurs où des équipements complémentaires seraient à prévoir.

3.4 Agriculture, pêche et gestion des espaces naturels

L'agriculture et la pêche sont le 3^e poste d'émission de carbone du territoire. Les mesures envisagées répondent aux recommandations de la stratégie nationale bas carbone. Cependant, aucune mesure ne concerne la forêt. Avec plus de 20 % de surface forestière, le territoire de la CANGT représente un potentiel non négligeable de stockage de carbone en forêt. Ainsi, des mesures visant à promouvoir la gestion de la petite propriété forestière de manière à valoriser la production et le renouvellement en encourageant par exemple son regroupement pourraient être proposées. De même, des propositions concernant l'agroforesterie contribueraient à réduire le bilan carbone.

L'Autorité environnementale invite la CANGT à réfléchir à des actions visant à favoriser une gestion forestière durable et à développer l'agroforesterie.

3.5 Activités économiques et résidentiel

Concernant les activités économiques, les actions proposées répondent aux principales recommandations de la stratégie bas carbone. Il manque cependant un volet concernant le développement de l'économie circulaire qui permet de diminuer l'utilisation des ressources naturelles par le réemploi, le recyclage et de ne mettre en installation de stockage que des déchets ultimes. La mise en œuvre d'une démarche dite d'Écologie Industrielle et Territoriale⁷ permettrait de rationaliser, mutualiser et mettre en synergie les entreprises du territoire.

Sur le volet « résidentiel », le plan ne prévoit pas d'action en dehors de la communication. Il existe pourtant des leviers sur lesquels la CANGT peut intervenir : sur les bâtiments neufs (généralisation des Bâtiments à Énergie Positive), sur l'éclairage public, sur la précarité énergétique des habitations des particuliers, l'éco-conception...

L'Autorité environnementale recommande de développer un volet sur l'économie circulaire en réalisant un diagnostic des zones d'activité et des besoins de services adaptés (EnR, Haut débit, transport...). Elle invite également la CANGT à compléter son dispositif par des actions en faveur du résidentiel.

3.6 Exemplarité de la CANGT

L'Autorité environnementale note avec satisfaction les actions volontaristes de la CANGT. En particulier, elle note le remplacement de la flotte par des véhicules électriques rechargés à l'aide d'énergie solaire et la volonté de mutualiser cette flotte avec les communes dans l'année. Cependant elle relève la faiblesse du budget qui ne semble pas suffisant pour atteindre cet objectif.

7 L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un levier pour mobiliser les acteurs de terrain en faveur de la transition écologique. Elle se concrétise par la mise en commun volontaire de ressources par des acteurs économiques d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité. Elle s'inscrit dans la démarche « réduire, réutiliser et recycler » de l'économie circulaire.

L'intégration des critères environnementaux dans les achats est également une mesure contribuant à l'amélioration du bilan des émissions de GES.

L'Autorité environnementale recommande de mettre le budget prévu pour ces actions en adéquation avec les objectifs fixés, notamment le renouvellement de la flotte par des véhicules électriques.

3.7 Amélioration de la qualité de l'air

Le plan rappelle à juste titre que l'amélioration de la qualité de l'air est un sujet transversal. Ainsi les mesures déjà vues concernant le transport, l'agriculture, l'économie contribuent-elles à l'atteinte de cet objectif. La fiche action prévoit de rappeler l'interdiction du brûlage des déchets verts, mais ne propose pas de solution alternative hormis la déchetterie du Moule. Le développement de ce type d'infrastructure contribuerait fortement à réduire les émissions de CO2 et, sans doute, les dépôts sauvages.

L'Autorité environnementale invite la CANGT à travailler à développer un réseau de déchetteries fixes et mobile sur son territoire.

3.8 Changement climatique

Le plan d'actions proposé a été validé en septembre 2016. Les mesures visent à optimiser la consommation de l'eau, la gestion des eaux pluviales, les pratiques constructives adaptées aux risques et aux effets du changement climatique, la prise en compte des impacts attendus dans les projets et programmes d'aménagement et la gestion durable des espaces naturels. Pourtant aucun bilan ou retour d'expérience ne sont proposés alors que toutes les actions auraient dû être engagées et, pour deux d'entre elles, terminées. En l'état, il est donc difficile de mesurer le bien-fondé de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan des actions mises en œuvre pour, le cas échéant, les recentrer sur les objectifs à atteindre.